



**Abondement de subvention de l'Anah
dans le cadre du dispositif PIG « Habiter Mieux »
Lutte contre la précarité énergétique**

Le Président de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017 modifié en date du 17 décembre 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois (3CA) et notamment la compétence optionnelle « Politique du logement et du cadre de vie, « Plan Local d'Habitat »,

Vu la convention opérationnelle du 02/12/2019 relative au Programme d'Interêt Général (PIG) Habiter Mieux « lutte contre la précarité énergétique »,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n°DC_2019_022 en date du 03 avril 2019, portant sur le PIG « Habiter Mieux » - convention opérationnelle,

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° DC_2019_058 en date du 15 octobre 2019, portant sur le PIG – Abrogation de la délibération n°DC_2019_022 du 03 avril 2019 et signature de la convention opérationnelle 2019-2022 liant l'Etat et la 3CA, la CCSA et la CCPM,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DC_2022_031 en date du 07 avril 2022, portant sur le PIG « Habiter MIEUX » - modification des règles d'attribution des aides communautaires,

Vu la prorogation accordée par l'ANAH, pour la période du 15 octobre 2023 au 31 décembre 2025,

Vu l'avenant à la convention 2019-2023 engageant le Programme d'Interêt Général « Habiter Mieux » avec l'Etat, l'Anah et les trois autres EPCI de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, en date du 23 novembre 2023,

Vu la délibération n°DC_2023_046 en date du 13 avril 2023, portant sur la modification des abondements communautaires au PIG « Habiter Mieux »

Vu la délibération n°DC_2024_040 en date du 10 juin 2024, portant sur le renouvellement des abondements communautaires PIG,

ARRETE

Article 1 : Une subvention de 238,89 € est accordée à M. [REDACTED], [REDACTED] 59550 PRISCHES pour l'installation d'une douche adaptée.

Article 2 : La subvention est versée après contrôle des factures, vérification des travaux réalisés conformes aux devis déposés et une visite du logement par l'opérateur SOLIHA.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la 3CA, ou son représentant, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président,

- certifie sur sa représentativité le caractère exécutoire de cet arrêté
- confirme que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par écrit de pourvoi devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Certifié exécutoire compte-tenu de la transmission au contrôle de légalité et de la publication,

Le Président,
Nicolas DOSEN



Publié sur le site Internet le 29/08/2024

Envoyé en préfecture le 02/08/2024

Reçu le 02/08/2024

Identifiant de télétransmission : 059-200043263-20240802-AR_2024_051-AR